

COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le 15 février, le Conseil Municipal de la commune de ROSIERS-D'EGLETONS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211917604-20230215-DEL_2023_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2023

Date convocation : 08/02/2023

Secrétaire de séance : Madame Fabienne AGNOUX

PRESENTS : Mesdames Sandrine LETOQUIN, Audrey PAREL, Fabienne AGNOUX, Marie Claude AVELINO, Messieurs Gérard BRETTE, Fernand ZANETTI, Georges CARAMINOT, Francis GUILLOT, Jean-Claude TALBERT, Jean BOINET.

ABSENTS EXCUSES : Jeanne-Marie AMOREIRA, Brigitte LAURENSOU, Stéphanie MAGNE, Jacques GUILLAUMIE-BILLET, Laurent GOURDOUX.

PROCURATION(S) : Jeanne-Marie AMOREIRA donne procuration à Fernand ZANETTI
Brigitte LAURENSOU donne procuration à Sandrine LETOQUIN
Stéphanie MAGNE donne procuration à Gérard BRETTE

Délibération 2023-01

Acte constitutif d'une régie de recettes prolongée

La commune de Rosiers d'Égletons,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/06/2020 autorisant le maire à créer ou modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/02/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service GARDERIE de la commune de Rosiers d'Égletons

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Rosiers-d'Égletons

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du lundi au vendredi

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Garderie municipale

Compte d'imputation : 7066

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques

2° : Numéraire

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture :

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 20 du mois.

ARTICLE 7 – **Le régisseur pourra procéder aux encaissements** 2 mois après l'édition de la facture et un mois après l'envoi d'une demande de paiement à l'usager n'ayant pas payé spontanément la régie.

ARTICLE 8 : Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de sa dette à la date butoir fixée, **le régisseur en informe l'ordonnateur qui émet à l'encontre du débiteur un titre exécutoire pour la totalité de la créance.**

ARTICLE 9 – **Le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements** lorsque le délai prévu est dépassé, toutefois, si le débiteur adresse au guichet de la régie un chèque le régisseur ne le retourne pas au débiteur. Il le remet sans délai au comptable qui fera une annulation du titre.

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la banque postale.

ARTICLE 11 - **Un fonds de caisse** d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200€.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur - n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le régisseur - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le maire et le comptable public assignataire de Rosiers d'Égletons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte la création d'une régie de recettes prolongée dans les conditions énoncées ci-dessus et donne pouvoir à M. le maire pour signer tous les documents nécessaires.

Membres : 15
Présents : 10
Représenté(s) : 3
Nombre de votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 13
Abstention : 0



Le Maire, Gérard BRETTE


La secrétaire de séance,
Fabienne AGNOUX

